

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

No. 158.

---

2<sup>e</sup> Session, 6<sup>e</sup> Parlement, 22 Victoria, 1859.

---

## BILL.

Acte pour autoriser l'ouverture et l'entretien de chemins à travers les réserves des sauvages dans le Bas Canada.

---

Reçu et lu la première fois, Mardi, le 15 Mars, 1859.

Seconde lecture, Vendredi, le 18 Mars, 1859.

---

L'Hon. M. le Proc. Génl. CARTIER.

---

S. Derbshire & G. Desbarats, Imprimeur de la Reine.

Acte pour autoriser l'ouverture et l'entretien de chemins à travers les réserves des sauvages dans le Bas Canada.

**A** TTENDU que les municipalités du Bas Canada ne sont pas autorisées à ouvrir et à faire entretenir des chemins publics dans les réserves des sauvages dans le Bas Canada, et qu'il est résulté de grands désavantages de cette absence d'autorité : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Chaque fois que le conseil d'un comté dans lequel se trouve une réserve des sauvages dans le Bas Canada, ou le conseil d'une municipalité locale qui enclave ou touche telle réserve, déclarera par résolution que tout terrain réservé pour un chemin public dans le plan primitif de telle réserve des sauvages devrait être ouvert ou tenu ouvert par telle municipalité, tel conseil pourra, par l'entremise de ses officiers de voirie, prendre possession de tel chemin et le faire entretenir, — et chaque fois que tel conseil déclarera par résolution qu'il est expédient de prendre une partie d'une réserve des sauvages pour l'ouverture d'un nouveau chemin, tel conseil pourra, après avoir obtenu l'assentiment du surintendant général des affaires des sauvages, en prendre possession en la manière voulue par " l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855 " ; et le prix auquel tout tel terrain aura été évalué sera payé au surintendant général des affaires des sauvages, pour l'avantage de la tribu des sauvages pour laquelle tel terrain pourra être tenu en fidéicommiss.

Tels chemins seront faits en vertu d'une résolution du conseil du comté avec le consentement du surintendant des affaires des sauvages.

2. Tout chemin dans une réserve des sauvages dans le Bas Canada, qui tombera sous le contrôle d'une municipalité en vertu de la section ci-dessus, sera entretenu par corvées par les sauvages de telle réserve, en vertu d'un règlement ou règlements passés par telle municipalité, et approuvés par le surintendant général des affaires des sauvages.

Corvées par les sauvages.